



## Conseil économique et social

Distr. générale  
19 février 2014  
Français  
Original : anglais

---

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Treizième session

New York, 12-23 mai 2014

Point 9 de l'ordre du jour provisoire\*

**Travaux futurs de l'Instance permanente,  
notamment sur les nouveaux problèmes**

### **Étude des difficultés rencontrées par l'Afrique s'agissant de préserver les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore**

#### **Note du Secrétariat**

Suite à la décision prise par l'Instance permanente sur les questions autochtones lors de sa onzième session (voir [E/2012/43](#), par. 48), Paul Kanyinke Sena, membre de l'Instance, a entrepris une étude des difficultés rencontrées par l'Afrique s'agissant de préserver les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore. Par la présente, le résultat de cette étude est soumis à l'Instance permanente à l'occasion de sa treizième session.

---

\* [E/C.19/2014/1](#).



# Étude des difficultés rencontrées par l'Afrique s'agissant de préserver les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore<sup>1</sup>

## I. Introduction

1. Outre l'introduction, l'étude est subdivisée en quatre sections. La section II dresse une brève vue d'ensemble des concepts de savoirs traditionnels, ressources génétiques et folklore (auxquels il est fait référence par l'expression savoir autochtone) et un aperçu de certains des principaux défis auxquels les communautés autochtones sont confrontées lorsqu'il s'agit de préserver, protéger et promouvoir ce savoir. La section III passe en revue le cadre normatif pertinent pour la protection du savoir autochtone et met en lumière certains des processus internationaux, régionaux et nationaux africains actuellement en cours pour garantir et renforcer les droits des peuples autochtones sur le savoir autochtone, ainsi que l'utilisation de ce dernier et les avantages pour ses dépositaires. La section IV souligne certaines des principales difficultés que connaît la région de l'Afrique en matière de protection du savoir autochtone, les replace dans le contexte des cadres juridiques existants et propose quelques exemples de bonnes pratiques. La section V formule des recommandations à l'intention des entités du système des Nations Unies, des organes régionaux, des États Membres et des peuples autochtones à partir des lacunes identifiées.

## II. Vue d'ensemble des concepts

2. La présente étude ne cherche pas à établir une définition des savoirs traditionnels et des notions connexes de ressources génétiques et de folklore, mais propose des observations générales sur ces concepts tels que les entendent les peuples autochtones de la région de l'Afrique<sup>2</sup>, pour lesquels le savoir autochtone, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles font partie d'un patrimoine global qui ne doit en aucun cas être compartimenté. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a reconnu que, du point de vue des peuples autochtones, les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles soulèvent des questions différentes susceptibles d'appeler des réponses différentes<sup>3</sup>. Fort de cela, l'étude emploie l'expression « savoir autochtone » pour décrire tout le champ des savoirs traditionnels, ceux associés aux ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones et de leurs communautés.

---

<sup>1</sup> L'auteur tient à remercier Toe Holmström, l'équipe en Afrique et la Division des savoirs traditionnels de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour leur contribution et le soutien apporté à la présente étude. Les avis exprimés dans cette étude sont celles de l'auteur.

<sup>2</sup> Des critères possibles d'identification des peuples autochtones dans la région de l'Afrique sont proposés au chapitre IV du rapport du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique, adopté par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans sa résolution ACHPR/Res.65 (XXXIV).

<sup>3</sup> OMPI, Dossier d'information n° 1, Savoirs traditionnels et propriété intellectuelle.

3. Le savoir autochtone s'inscrit dans les traditions culturelles et les pratiques de longue date des communautés autochtones. Il s'agit d'un corpus vivant et cumulatif de connaissances, de pratiques, de traditions et d'expressions culturelles qui a été développé et conservé par les peuples autochtones dans leurs interactions avec leurs environnements. Holistique par nature, le savoir autochtone est étroitement lié aux relations que les communautés entretiennent avec leurs terres, leurs territoires et les ressources naturelles. Il forme un ensemble complexe de connaissances, d'interprétations et de significations et englobe la langue, les dénominations, les systèmes de classification, les pratiques d'utilisation des ressources, les coutumes et les systèmes de croyance<sup>4</sup>. Le concept de savoir autochtone peut prendre des significations différentes pour les divers peuples autochtones qui en dépendent pour leur subsistance et leur bien-être. Il s'agit d'un ensemble vivant de connaissances qui sont élaborées, préservées et transmises d'une génération à l'autre. La nature vivante des composantes du savoir autochtone rend ce dernier difficile à définir<sup>3</sup>.

4. Fondamentalement, le savoir autochtone incarne une identité collective de la communauté autochtone et les moyens de vivre et de survivre dans l'environnement. Il est dynamique et évolue pour s'adapter aux circonstances et besoins changeants des communautés. En d'autres termes, il représente les stratégies mises en œuvre par ces communautés pour faire face à leur environnement dans un vaste éventail de domaines, notamment la production alimentaire et agricole, mais aussi l'éducation, le commerce et le développement économique. En matière de santé, les connaissances médicinales traditionnelles ont une importance sociale, culturelle et scientifique essentielle pour les populations autochtones. Le savoir autochtone prend en compte la dimension de genre, préservée mais rarement discutée. Les femmes autochtones jouent un rôle déterminant pour la génération, la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et du savoir, de la culture et des technologies autochtones qui y sont associés. Il est donc crucial de soutenir ces femmes pour leur permettre de participer pleinement aux décisions à tous les niveaux concernant le bien-être de la communauté et d'y jouer de leur influence.

5. Les liens entre le savoir autochtone et le droit coutumier sont décisifs. Le droit coutumier sert à réguler et contrôler la façon de communiquer, partager, utiliser et appliquer le savoir. À la lumière du rôle déterminant joué par le droit coutumier et les systèmes de protection des savoirs coutumiers, les populations autochtones s'inquiètent de la survie de leurs institutions et pratiques sociales dans lesquelles leur savoir est ancré, entretenu et transmis. Pour les peuples autochtones, la survie et le développement de leur savoir sont indissociables du respect et du soutien pleins et entiers de leur droit coutumier, de leurs pratiques traditionnelles et de leurs communautés. Le savoir autochtone s'est constitué au fil des siècles à partir d'observations empiriques et d'interactions avec l'environnement. Il est transmis de génération en génération grâce au partage des pratiques et à la narration orale. L'absence d'écrits expose le savoir autochtone à un risque sérieux d'extinction.

6. Contrairement aux principes du système actuel de droits de propriété intellectuelle, le savoir autochtone est largement perçu comme appartenant à la communauté dans son ensemble plutôt qu'à des membres individuels. S'agissant d'une propriété collective, ce savoir n'est pas facilement protégé par le système de la propriété intellectuelle actuellement en vigueur qui accorde une protection

---

<sup>4</sup> Wekundah, J.M., « Why protect traditional knowledge? » African Technology Policy Studies Network, Document spécial n° 44 (Nairobi, 2012).

pendant une durée limitée à des inventions et des œuvres originales créées à titre individuel ou par des sociétés<sup>3</sup>. Le défaut de protection juridique du savoir autochtone est une raison sous-jacente importante de sa destruction et de sa perte rapides actuelles. Pour le protéger efficacement, il conviendrait d'adopter des mesures politiques et juridiques effectives aux plans international, régional et national, les populations autochtones participant pleinement et sur un pied d'égalité à leur élaboration et leur approbation.

7. L'Afrique est un continent riche en biodiversité et la patrie de près de 50 millions de personnes qui s'identifient en tant que peuples autochtones. Leurs moyens de subsistance et leur bien-être dépendent de leur connaissance de l'environnement et des écosystèmes dans lesquels ils vivent et des ressources génétiques présentes. Comme dans d'autres régions du monde, le savoir autochtone, dont le développement et la préservation étaient une question de survie pour les communautés, reflète la relation particulière entre les peuples autochtones et leurs environnements. Cependant, plus de 218 millions de personnes vivent toujours dans l'extrême pauvreté en Afrique, et notamment en Afrique subsaharienne. La capacité des habitants des campagnes à assurer leur subsistance a été dramatiquement affaiblie par la guerre, et la production alimentaire *per capita* a considérablement chuté. La dégradation des sols, une conséquence de l'agriculture extensive, la déforestation et le surpâturage, ont atteint des niveaux alarmants et menacent encore davantage les moyens de subsistance. Les populations les plus pauvres vivent dans des régions isolées, privées de filet de sécurité sociale et sans aucun programme de réduction de la pauvreté dans les zones semi-urbaines ou urbaines<sup>5</sup>. Cette situation est paradoxale si l'on considère la richesse du savoir autochtone et l'abondance des ressources naturelles de l'Afrique qui pourraient être utilisées pour sortir le continent de la pauvreté. Le savoir, les technologies, les savoir-faire et les pratiques autochtones peuvent contribuer à l'atténuation de la pauvreté. Parmi les bonnes pratiques, citons la culture de variétés agricoles résistantes à la sécheresse et à maturité précoce et les techniques traditionnelles de conservation et de stockage des produits alimentaires<sup>6</sup>. Les systèmes des savoirs autochtones peuvent jouer un rôle essentiel dans la viabilité, l'autonomie et la rentabilité économiques. Leur importance est encore plus cruciale en Afrique sub-saharienne<sup>7</sup>, où le savoir autochtone est un facteur déterminant pour la sécurité alimentaire et les soins de santé.

8. Le savoir autochtone devrait de ce fait être protégé, préservé et promu. Les politiques et programmes de développement ciblant ou susceptibles d'affecter les communautés autochtones doivent reconnaître pleinement son importance pour la survie des communautés et son rôle potentiel dans l'économie dans son ensemble. Il convient de souligner avec force que les préoccupations relatives au savoir autochtone en Afrique, comme ailleurs, découlent et dépendent d'enjeux plus importants, par exemple la situation des communautés autochtones au sein de l'économie générale et de la société du pays dans lequel elles se trouvent ainsi que leur accès aux terres qu'elles ont traditionnellement habitées, utilisée ou autrement

<sup>5</sup> Fonds international de développement agricole, Portail de la pauvreté rurale.

<sup>6</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, « Indigenous Knowledge in Disaster Management in Africa », (Nairobi, 2008).

<sup>7</sup> Emmanuel K. A. Sackey et Ossy M. J. Kasilo, « Intellectual property approaches to the protection of traditional knowledge in Africa », *Observatoire de la Santé en Afrique*, n° 13 (août 2010).

occupées ou leur droit de les posséder. Les préoccupations relatives à la préservation des savoirs traditionnels et au maintien du mode de vie de ceux qui les détiennent peuvent être symptomatiques des problèmes sous-jacents auxquels sont confrontées ces communautés face aux pressions externes<sup>8</sup>. À cet égard, de nombreuses mesures s'avèreront nécessaires pour protéger, préserver et promouvoir efficacement le savoir autochtone.

### **III. Cadres normatifs pertinents et initiatives internationales actuelles visant à protéger le savoir autochtone**

9. Pour les peuples autochtones, la logique sous-tendant la protection du savoir autochtone est centrée sur plusieurs questions imbriquées, dont celle de leurs droits fondamentaux; leur capacité à en protéger et contrôler l'accès; l'utilisation de leurs propres connaissances et patrimoine culturel, accompagnée d'une gestion adéquate des bénéfices tirés de cette exploitation; et dans quelle mesure les populations autochtones sont à même d'utiliser leur savoir comme fondement de leurs propres formes de développement (voir E/C.19/2010/14, par. 28). Cette approche nécessite des politiques et des instruments juridiques proactifs et applicables aux plans international, régional et national. Certains processus et initiatives internationaux ont commencé à répondre aux différends associés à l'appropriation illicite et à l'utilisation non autorisée du savoir autochtone. Nous décrivons ci-après les cadres normatifs pertinents, ainsi que les processus internationaux en cours pour les divers aspects du savoir autochtone.

#### **A. Cadres normatifs pertinents**

10. La présente étude part du principe que le savoir autochtone englobe tous les concepts connexes de ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles. Toutefois dans le même temps, l'identification d'un cadre normatif pour l'expression générique « savoir autochtone » nécessite de faire référence à des instruments internationaux spécifiques liés à toutes les composantes de ce savoir.

11. La Convention sur la diversité biologique a fait œuvre de pionnier en s'attaquant à la question de la reconnaissance, de la préservation et de l'exploitation commerciale du savoir autochtone. Son article 8 j), la disposition faisant le plus autorité en matière de savoirs traditionnels, stipule que chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances,

<sup>8</sup> Commission britannique des droits de propriété intellectuelle, Intégrer les droits de propriété intellectuelle et la politique de développement (Londres, 2002).

innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

Il est à noter cependant que l'article 8 j) a des limites en ce qu'il n'aborde pas la protection du savoir mais appelle chaque Partie contractante à respecter, préserver et maintenir les savoirs traditionnels « sous réserve des dispositions de sa législation nationale ». En tant que tel, cet article ne garantit nullement aux populations autochtones un quelconque droit sur leurs savoirs traditionnels<sup>9</sup>.

12. L'article 7 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Nagoya) est également essentiel pour les savoirs traditionnels des peuples autochtones. Plus important encore, il souligne la nécessité d'un consentement préalable donné en connaissance de cause ou de l'accord de ces communautés autochtones et locales, employant ainsi une formulation cohérente avec celle de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'article 7 du Protocole de Nagoya énonce que :

Conformément à son droit interne, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures appropriées pour faire en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales, et que des conditions convenues d'un commun accord soient établies.

13. S'appuyant sur le cadre de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique, s'agissant en particulier de l'accès aux ressources génétiques, l'article 6 du Protocole de Nagoya demande à chaque Partie de prendre, conformément à son droit interne et selon qu'il convient, les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales sont obtenus pour l'accès aux ressources génétiques, dès lors que leur droit d'accorder l'accès à ces ressources est établi.

14. En liaison avec la Convention sur la diversité biologique, les lignes directrices facultatives AKWE : KON pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales fournissent également certaines orientations. Ces lignes directrices reconnaissent les effets négatifs à long terme de bon nombre des aménagements ou projets d'aménagements, sur des sites sacrés, des terres ou des eaux des peuples autochtones et la perte subséquente des savoirs traditionnels, des innovations et des pratiques des communautés concernées. Elles établissent un cadre dans lequel les gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les autres parties impliquées dans les aménagements proposés sont tenus de prendre en compte les savoirs traditionnels, innovations et pratiques des communautés

---

<sup>9</sup> Voir J. Mugabe, P. Kameri-Mbote et D. Mutta, « Traditional Knowledge, Genetic Resources and Intellectual Property Protection: Towards a New International Regime », Centre de recherche en droit international de l'environnement, Document de travail 2001 – 5 (Genève, 2001).

autochtones dans les études d'impact, en se souciant de la propriété de ces savoirs, innovations et pratiques traditionnels et de la nécessité de les sauvegarder.

15. D'autres orientations sont fournies par l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, reconnaissance la plus complète des droits collectifs des peuples autochtones et considérée comme représentant les normes minimales essentielles pour la promotion et la protection des droits des peuples, des nations et des communautés autochtones. L'article 31 stipule que :

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

16. L'article 11 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est également une disposition hautement pertinente :

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.

2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

17. Outre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture invite également à prendre des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, notamment dans ses articles 7 et 8.

## **B. Processus internationaux en cours**

18. En réponse aux préoccupations relatives à l'appropriation illicite et à l'utilisation non autorisée à grande échelle du savoir autochtone, y compris aux demandes de protection équivalente des systèmes de savoirs traditionnels, entre

autres, les États membres de l'OMPI ont établi, en octobre 2000, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après le « Comité intergouvernemental »)<sup>10</sup>. En 2009, l'Assemblée générale de l'OMPI a donné mandat au Comité intergouvernemental d'entreprendre des négociations sur la base d'un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Cet instrument devrait octroyer aux peuples autochtones une protection efficace de leur savoir. La reconnaissance du savoir autochtone en tant que propriété intellectuelle marquerait un tournant historique du droit international et permettrait aux communautés autochtones et locales, ainsi qu'aux gouvernements, de protéger les remèdes traditionnels et les expressions culturelles contre toute appropriation illicite et donnerait par ailleurs aux communautés la possibilité de réglementer leur exploitation commerciale et d'en tirer collectivement parti. Les communautés autochtones africaines détiennent un vaste ensemble de connaissances et devraient à ce titre participer pleinement à ces travaux, ainsi qu'aux autres processus apparentés de l'OMPI<sup>11</sup>.

19. La nécessité d'une participation pleine et sur un pied d'égalité des populations autochtones au processus du Comité intergouvernemental a été soulignée par l'Instance permanente sur les questions autochtones, dont récemment lors du dialogue d'une demi-journée avec l'OMPI lors de la onzième session de l'Instance permanente en 2012. L'OMPI devrait faire un geste positif en faveur du continent en redoublant d'efforts pour faire participer les représentants des communautés autochtones africaines à ses réunions. À cet égard, le Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées de l'OMPI, qui appuie la participation des représentants des peuples autochtones aux réunions du Comité intergouvernemental, a joué un rôle déterminant et devrait continuer de bénéficier du soutien des États membres de l'Organisation.

20. L'OMPI devrait adopter des modalités renforçant la participation pleine et effective des populations autochtones aux actions du Comité intergouvernemental, ainsi qu'à tous les autres processus liés à l'élaboration d'instruments juridiquement contraignants relatifs aux droits de la propriété intellectuelle et aux connaissances traditionnelles<sup>9</sup>. Il est par ailleurs essentiel de garantir la participation effective des peuples autochtones, notamment ceux de la région de l'Afrique, aux consultations informelles et aux groupes d'experts, et de les faire intervenir en tant que facilitateurs choisis lors des sessions du Comité intergouvernemental.

21. Le Comité intergouvernemental accomplit un travail considérable, même si l'apparent manque de volonté de certains pays de parvenir à l'adoption d'un ou plusieurs documents finaux entrave la réalisation de progrès réels. Avec la participation pleine et effective des populations autochtones, il devrait œuvrer à l'adoption d'un ou plusieurs documents finaux reflétant les demandes fondamentales de ces populations et conformes à la Déclaration des Nations Unies

---

<sup>10</sup> Voir document WO/GA/26/6 de l'OMPI, 25 août 2000.

<sup>11</sup> L'OMPI a continué ses travaux politiques et normatifs par l'intermédiaire de ses comités permanents, par exemple le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, le Comité permanent du droit des brevets et le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques.



sur les droits des peuples autochtones. Quelques progrès ont été enregistrés dans l'élaboration de nouveaux instruments destinés à protéger les savoirs des peuples autochtones, mais toute nouvelle avancée suppose de garantir les droits fondamentaux de ces peuples.

#### **IV. Protéger le savoir autochtone en Afrique : étude des difficultés et des approches dans la région de l'Afrique**

##### **A. Difficultés rencontrées pour protéger le savoir autochtone**

22. La valeur économique du savoir autochtone en Afrique n'est pas suffisamment reconnue, en dépit des diverses lois et politiques et du recours actif aux connaissances traditionnelles dans les régions rurales. Les interrelations entre savoir autochtone et développement économique n'ont pas été grandement discutées, d'où le peu d'efforts déployés par les États pour protéger ce savoir ou investir dans son développement. Dans bien des cas, ces efforts sont par ailleurs découragés, les connaissances étant qualifiées de « primitives » compte tenu de l'absence de preuves scientifiques ou d'examen par les pairs. Par voie de conséquence, ce savoir n'est pas non plus pris en considération dans le système éducatif de bon nombre de pays. Jusqu'à récemment, l'utilisation de la médecine traditionnelle était activement découragée et considérée comme « dangereuse et primitive » dans beaucoup de pays africains. Et pourtant, en l'absence de médecine moderne, plus de 60 % de la population rurale africaine a eu recours à la médecine traditionnelle pour les soins de santé primaires<sup>12</sup>. La culture n'est véritablement reconnue et activement encouragée que dans le secteur du tourisme et, depuis peu, dans celui de la mode.

23. La dynamique du changement est une difficulté majeure pour la protection et l'utilisation du savoir autochtone en Afrique. Le système éducatif, les religions organisées et les médias sont de puissants vecteurs de changement sociétal. Les populations autochtones se voient sans cesse rappeler que si elles n'abandonnent pas leurs modes de vie traditionnels, elles resteront à la traîne du développement. Les liens forts avec le savoir autochtone s'atténuent et se défont peu à peu au fur et à mesure du vieillissement de la population. Il est à noter que les autochtones instruits sont les premiers à plaider en faveur du changement.

24. Des lois et politiques faibles et, dans certains cas, leur absence rendent la protection du savoir autochtone en Afrique extrêmement difficile. Dix-huit pays sont membres de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle<sup>13</sup>. La plupart ont mis en place une forme quelconque de législation pour protéger le savoir autochtone ou sont à un stade plus ou moins avancé de son élaboration. Cependant, cette question n'étant pas prioritaire, les services gouvernementaux chargés de traiter ce savoir autochtone sont les plus mal lotis en termes de personnel et de moyens financiers. Les agences d'application de la loi, lorsqu'elles existent, n'ont

---

<sup>12</sup> OMS, « Promouvoir le rôle de la médecine traditionnelle dans les systèmes de santé : stratégie de la région africaine », document AFR/RC50/9, par. 9.

<sup>13</sup> Botswana, Ghana, Gambie, Kenya, Lesotho, Liberia, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe. Voir [www.aripo.org](http://www.aripo.org).

pas la capacité effective de donner effet aux décisions. On note par ailleurs un manque de prise de conscience des possibilités de protection, y compris de celles offertes par la législation en vigueur sur la propriété intellectuelle.

25. Le recours massif au savoir autochtone et son partage par de nombreuses communautés posent de grandes difficultés en termes de propriété, de protection et d'utilisation. Ce savoir, qui par nature ne connaît pas de frontière, est généralement partagé au sein des communautés et entre elles et leurs voisins et diffusé par-delà les juridictions. Par ailleurs, les savoirs traditionnels se développent et évoluent simultanément et en parallèle dans divers contextes autochtones en raison d'une biodiversité et d'écosystèmes communs, qui impliquent des réponses et des méthodes d'adaptation similaires<sup>14</sup>.

## **B. Appropriation illicite du savoir autochtone en Afrique**

26. L'appropriation illicite du savoir autochtone en Afrique est une conséquence directe des difficultés évoquées précédemment. Aux fins de la présente étude, nous entendons par appropriation illicite, l'utilisation illégale et malhonnête des connaissances des peuples autochtones sans leur consentement préalable, libre et éclairé. Si les dépositaires du savoir autochtone n'ont pas conscience de la véritable valeur de leurs connaissances pour l'économie, les industries pharmaceutiques et de la santé, entre autres, portent une attention accrue aux produits naturels pour le développement de nouveaux traitements et médicaments. Ceci les a amenées à s'intéresser aux connaissances des populations autochtones et notamment aux bienfaits des produits naturels qu'elles utilisent traditionnellement. Les inventions réalisées à partir de ressources génétiques des terres des peuples autochtones sont brevetées et développées par des chercheurs et des entreprises qui en tirent souvent de gros profits, souvent sans aucun remerciement, ni reconnaissance ou compensation en retour pour les communautés autochtones. De même, de nombreuses industries du secteur du tourisme, de la mode et de l'automobile notamment, s'approprient et utilisent des représentations et expressions culturelles traditionnelles de ces communautés pour l'image de marque de leurs lignes de produits.

27. Le marché des produits à base de plantes en est un excellent exemple. Beaucoup de produits disponibles trouvent leur origine dans le savoir autochtone. Le marché de la phytothérapie est en croissance rapide, sa valeur actuellement estimée à 60 milliards de dollars devrait atteindre 5 trillions de dollars d'ici à l'année 2050<sup>15</sup>. Des entités tierces continuent de breveter des mixtures reposant sur les médecines traditionnelles, sans le consentement préalable, libre et éclairé et sans indemniser les communautés autochtones qui ont amélioré la valeur de ces plantes et de ces ressources génétiques par sélection, multiplication et commercialisation des espèces les plus adaptées.

---

<sup>14</sup> Manuel Ruiz Muller a abordé cette question lors d'une manifestation intitulée « Shared traditional knowledge: issues and options », organisée au Centre international du commerce et du développement durable de Genève, 16 juillet 2013.

<sup>15</sup> Voir S. Alikhan, Socio-economic Benefits of Intellectual Property Protection in Developing Countries (Genève, OMPI, 2000) et Zulfeequar Alam, *Herbal Medicines* (New Delhi, Editions APH, 2008).

28. L'appropriation à grande échelle de l'artisanat traditionnel et des productions culturelles est une autre source de préoccupation. Lorsque des produits culturels traditionnels des peuples autochtones parviennent sur le marché national ou international, les communautés autochtones qui ont préservé ces traditions sont rarement mises en avant. Les retours en termes de reconnaissance, de paternité ou de bénéfices économiques sont de ce fait extrêmement rares. Les artistes locaux perdent toute originalité et deviennent imperceptibles, au sein même parfois de leur propre communauté ou des communautés voisines. Cette évolution perturbe les hiérarchies de pouvoir et le sentiment de fierté qu'éprouvent les communautés en raison de leur caractère distinctif<sup>16</sup>.

29. Les contrefaçons d'objets artisanaux faisant appel au savoir autochtone et aux pratiques associées des communautés concernées, reproduits industriellement puis vendus à bas prix, ont également soulevé de vives inquiétudes. Les peuples autochtones y voient une concurrence déloyale et une discrimination envers leurs méthodes, matériaux et techniques traditionnels. La contrefaçon et la vente à vil prix d'artisanat peuvent ruiner l'économie des communautés autochtones et renforcer encore leur marginalisation.

30. La biopiraterie du savoir autochtone, qui inclut l'appropriation des connaissances, des ressources génétiques et des pratiques agricoles des communautés autochtones, se développe elle aussi. Il est de plus en plus fréquent que des individus ou des institutions cherchent à établir un contrôle monopolistique sur des ressources et des savoirs du continent africain.

31. En 2010, le peuple endorois du Kenya a eu gain de cause devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples contre le Gouvernement du Kenya<sup>17</sup> et attend désormais la mise en œuvre de la décision de la Commission. Le peuple endorois est l'un des nombreux groupes autochtones ayant été victimes de biopiraterie. Des chercheurs de l'Université de Leicester, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont prélevé des ressources génétiques, en l'occurrence des micro-organismes, dans le lac Bogoria. Ces ressources génétiques ont ensuite été brevetées par une entreprise, qui a cloné les micro-organismes développés à partir des enzymes, à l'échelle industrielle pour des entreprises textiles et des fabricants de détergents. Aucune information ou rétribution n'a été fournie au peuple endorois à quelque stade que ce soit du processus. La valeur totale de la ressource (couramment utilisée aujourd'hui pour blanchir les jeans), estimée à 600 millions de dollars par an, n'a nullement profité aux Endorois, qui continuent de compter parmi les communautés les plus pauvres du pays. Les peuples autochtones africains, tels que les Endorois, ont eu fort peu d'emprise sur le recensement, l'enregistrement ou l'utilisation de leur savoir par ceux qui l'ont collecté, et ne sont généralement pas tenus au courant des conclusions des études<sup>18</sup>. Il est impératif que les États informent les communautés autochtones des recherches en cours ou

<sup>16</sup> Jane Anderson, « Developments in intellectual property and traditional knowledge protection », dans Uliya Popova-Gosart, éd., *Traditional Knowledge and Indigenous Peoples* (Genève, L'auravetl'an Information and Education Network of Indigenous Peoples et OMPI, 2009).

<sup>17</sup> *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v. Kenya*, communication n° 276/2003, décision rendue le 4 février 2010.

<sup>18</sup> D. Jackson, « Implementation of International Commitments on Traditional Forest-related Knowledge: Indigenous Peoples' Experiences in Central Africa » (Forest Peoples Programme, octobre 2004).

planifiées ou des activités de bioprospection entreprises sur leurs terres, et qu'ils veillent à ce que ces activités soient menées dans le respect des normes internationales sur les droits des peuples autochtones.

32. L'image du guerrier ou de la femme masai paré de ses colliers reste un symbole fort de l'Afrique. Des dizaines d'entreprises ont utilisé et continuent d'utiliser l'image ou le nom des Masaïs pour commercialiser leurs produits. Près de 80 sociétés du monde entier emploient actuellement une représentation ou le nom de cette peuplade, notamment une maison de couture qui commercialise des serviettes de plage, des chapeaux, des écharpes et des sacs masaïs<sup>19</sup>. Plusieurs entreprises ont pu déposer des marques pour employer le nom ou l'image des Masaïs, sans même que ces derniers n'aient été consultés et encore moins indemnisés pour l'utilisation non autorisée de leur nom, de leur image et de leurs expressions culturelles. Les Masaïs ont exprimé leurs préoccupations, s'agissant notamment de la représentation inappropriée de leurs corps ou de leurs bijoux. L'emploi non autorisé des expressions culturelles traditionnelles autochtones, par exemple les bijoux ou les tissus à damier dans le cas des Masaïs, est une marchandisation de leurs cultures et des objets considérés comme sacrés ou empreints d'une signification particulière pour les communautés autochtones.

33. Pour ces communautés africaines, la perte de terres ainsi que les restrictions posées à leur accès ou à celui des ressources ont rendu beaucoup plus difficile le recours à leurs systèmes de savoir autochtone et leur préservation. Bien qu'il ne relève pas de la propriété intellectuelle, ce problème a de profondes implications pour la transmission du savoir autochtone aux générations futures. Au Cameroun, les jeunes Baka perdent progressivement leur capacité de reconnaissance des animaux et plantes indispensables à leur vie en autonomie dans la forêt et parallèlement leurs connaissances géographiques des territoires traditionnels de leur communauté. Les jeunes Bagyeli ne savent plus fabriquer des collets à partir des lianes ou encore reconnaître leurs territoires de chasse traditionnels. Le peuple batwa du Rwanda et du Burundi s'est vu interdire l'accès à ses forêts et a dû recourir à des moyens de subsistance alternatifs, qu'il s'agisse d'emplois salariés, de la poterie ou de la mendicité. De ce fait, les Batwa perdent peu à peu les savoirs de leur communauté<sup>18</sup>. Le mode de vie de subsistance ainsi que la capacité à transmettre les connaissances aux générations futures sont menacés car les peuples autochtones africains tels que les Baka, les Bagyeli and les Batwa perdent l'accès à leurs terres traditionnelles, avec les conséquences qui en découlent pour leurs droits à la vie, à la santé et à la culture.

34. Sur l'ensemble du continent, les peuples autochtones sont considérés comme de simples fournisseurs d'informations, souvent dans le cadre d'initiatives qui, au final, les dépossèdent de leurs ressources et de leurs droits. Les planificateurs d'aires protégées, par exemple, s'appuient sur des interlocuteurs autochtones lorsqu'ils évaluent les zones potentielles de conservation de la biodiversité. Selon une étude menée par 200 ethnobotanistes africains dans la région de l'Afrique centrale, près de la moitié des recherches en ethnobotanique actuellement en cours sont menées dans des zones susceptibles d'être occupées par des peuples autochtones. Paradoxalement, dans bien des cas, la biodiversité révélée par les peuples autochtones a conduit ultérieurement à leur exclusion de ces ressources<sup>18</sup>.

---

<sup>19</sup> C. Hebblethwaite, « Brand Maasai: why nomads might trademark their name », *BBC News Magazine*, 27 mai 2013.

Une fois chassés et réinstallés de force loin de leurs terres et de leurs ressources, ces peuples autochtones voient leur existence même sérieusement menacée.

35. Les difficultés rencontrées par les peuples autochtones dans la protection de leurs savoirs traditionnels tiennent en partie au manque de capacité au sein de leurs communautés, souvent lié à une compréhension limitée du parti à tirer de l'exploitation de leurs connaissances, et des conséquences d'une appropriation illicite ou d'une mauvaise utilisation de ces savoirs. Toute initiative juridique ou politique visant à protéger ou favoriser les dépositaires du savoir autochtone doit être parfaitement adaptée aux besoins spécifiques et ressources limitées des communautés, et inclure des programmes de renforcement des capacités, des actions de recensement et le développement d'infrastructures, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones. Il convient par ailleurs de prendre des mesures pour sensibiliser les communautés autochtones à la valeur potentielle de leur savoir, et d'élaborer des stratégies pour développer au sein des communautés l'entrepreneuriat fondé sur le savoir autochtone. Cet entrepreneuriat pourrait contribuer fortement à lutter contre les taux de pauvreté extrêmement élevés, auxquels font face les peuples autochtones en Afrique, et à protéger, préserver et promouvoir les pratiques culturelles des communautés autochtones.

36. L'OMPI est encouragée à développer des cours de formation types pour renforcer les capacités, des communautés, notamment pour les familiariser aux processus de négociation, de consentement préalable, libre et éclairé, aux modèles de partage des avantages et à la résolution des litiges. Un cours en ligne sur les savoirs traditionnels pourrait être élaboré dans le cadre du programme de l'Académie de l'OMPI. Les stratégies de diffusion de l'information seront essentielles à cet égard.

### **C. Reconnaissance juridique et protection progressives du savoir autochtone en Afrique**

37. Compte tenu de la prise de conscience grandissante de nombreux États africains de la valeur commerciale du savoir autochtone et de son potentiel de création d'opportunités de croissance économique, beaucoup de pays jouent un rôle actif dans les discussions sur le savoir autochtone, comme en témoignent les travaux du Comité intergouvernemental de l'OMPI. La prise en compte des perspectives et des voix des peuples autochtones africains dans les contributions des gouvernements au processus de l'OMPI est de la plus haute importance. Des partenariats effectifs sont essentiels pour trouver des solutions.

38. Les organes gouvernementaux régionaux africains, tels que l'Union africaine, ont également souligné la nécessité de protéger le savoir autochtone et de prévenir son appropriation illicite en mettant en place, au plan régional, des politiques et un cadre juridique pour protéger les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. L'Organisation de l'Unité Africaine, le prédécesseur de l'Union africaine, a adopté, en 2000, la Législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques afin de guider les pays africains dans l'élaboration d'une législation nationale relative aux droits des communautés locales sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Il est important de noter que cette législation modèle n'a jamais été utilisée, alors qu'elle contient des dispositions

avant-gardistes sur les droits des communautés autochtones et locales. Elle impose, par exemple, aux États membres de l'Union africaine de reconnaître les droits des communautés autochtones et locales sur leurs ressources biologiques ainsi que sur leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. L'accès aux savoirs traditionnels doit être soumis au consentement préalable, libre et éclairé des communautés. La Législation modèle africaine reconnaît également les droits collectifs des communautés et leur droit coutumier.

39. Dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle, le Protocole de Swakopmund sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore (ci-après « le Protocole de Swakopmund ») a été adopté en 2010<sup>20</sup>. Cet instrument est ouvert à la signature des pays membres de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle, qui peuvent utiliser ce protocole pour développer leur propre législation au plan national. Le Protocole a servi de modèle pour l'élaboration de politiques et d'initiatives législatives au Botswana, au Ghana, au Kenya, au Malawi, au Mozambique, en Namibie, en Ouganda et en Zambie<sup>21</sup>. Il octroie aux communautés le droit exclusif d'autoriser l'exploitation de leurs savoirs traditionnels et d'interdire cette exploitation en l'absence de leur consentement préalable donné en connaissance de cause. Il souligne que la protection doit être adaptée aux caractéristiques spécifiques de ces savoirs traditionnels, notamment le contexte collectif et communautaire. Si le Protocole est progressiste dans sa prise en compte du contexte collectif du savoir autochtone, il pêche par sa non-reconnaissance des droits des peuples autochtones sur leurs ressources biologiques qui, selon ces communautés, y sont étroitement liées.

40. Dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), les responsables africains ont également reconnu l'importance de protéger et promouvoir les systèmes et technologies du savoir autochtone. Les paragraphes 140 et 141 du document-cadre du NEPAD sont consacrés à la protection et la promotion du savoir autochtone et des innovations technologiques qui y sont associées. Le paragraphe 140 énonce :

La culture fait partie intégrante des efforts de développement du continent. C'est pourquoi il est indispensable de protéger et d'utiliser correctement le savoir autochtone ... d'en faire bénéficier toute l'humanité. [Le NEPAD] consacrera une attention toute particulière à la protection et au développement du savoir traditionnel ... des inventions ... et toutes autres innovations et créations fondées sur la tradition.

Afin de traduire ce paragraphe 140 dans les faits, un programme visant à sécuriser et exploiter la base de connaissances autochtones de l'Afrique a été mis en place sous l'égide du Conseil ministériel africain sur la science et la technologie, un forum politique de haut niveau réunissant les ministres de la science et de la technologie de tous les États membres de l'Union africaine. Le Conseil a pour mandat de permettre aux pays africains d'exploiter et d'appliquer collectivement la science et la technologie dans le but de transformer leurs économies et d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.

<sup>20</sup> Une initiative similaire, développée par l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, a été adoptée en 2007.

<sup>21</sup> OMS, Observatoire africain de la santé, « Intellectual property approaches to the protection of traditional knowledge in the African region », *African Health Monitor*, n° 13 (août 2010).

41. Si des progrès ont été réalisés en matière de protection juridique du savoir autochtone à l'échelon régional africain, les préjugés négatifs envers les peuples autochtones sur un plan général, et plus spécifiquement envers leurs systèmes de connaissances, restent largement répandus et entravent la mise en œuvre effective de ces initiatives. Ces attitudes négatives concernent tout ce qui a trait aux autochtones, comme les pratiques traditionnelles dans les domaines de la santé, de l'éducation ou encore de l'agriculture. Ces pratiques et systèmes de connaissances ont tendance à être considérés comme non scientifiques et rétrogrades. À cet égard, il est essentiel de sensibiliser les représentants gouvernementaux et le personnel des ministères aux peuples autochtones et à la valeur de leurs connaissances pour le développement durable.

42. Les instruments juridiques internationaux et propres à la région de l'Afrique ne sont pas en mesure de répondre de manière satisfaisante aux besoins et aux aspirations des États individuels. Des initiatives juridiques et politiques nationales bien coordonnées sont susceptibles de prendre en compte et de garantir effectivement le droit des peuples autochtones de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur savoir traditionnel et l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle sur leurs systèmes de connaissances, comme l'affirme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

43. À ce jour, seul un petit nombre de politiques et de cadres juridiques relatifs au savoir autochtone ont été adoptés par les pays africains. Des entreprises et des chercheurs profitent de ce vide juridique créé par cette absence, et des litiges en matière de propriété qui en découlent, pour entrer dans le pays afin de recueillir librement ce savoir autochtone. Dans les pays où des organisations internationales soutiennent les efforts engagés par les gouvernements africains pour recenser le savoir autochtone, certains accords permettant d'accéder à cette documentation ont été conclus sans le consentement préalable, libre et éclairé des communautés concernées. La participation pleine et effective des peuples autochtones à l'élaboration de toute politique ou législation relative à l'accès au matériel génétique, à la protection des connaissances et aux droits de propriété intellectuelle devrait être garantie. Ces politiques et législations devraient appliquer une approche fondée sur les droits et reposer sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment sur le principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

44. Plusieurs pays d'Afrique offrent une certaine forme de protection juridique du savoir autochtone, dont le Cameroun, le Ghana, le Kenya, le Malawi, le Nigéria, l'Afrique du Sud, l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie. À ce jour, le Kenya reste l'un des rares pays d'Afrique doté d'une politique spécifique relative aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques et aux expressions culturelles traditionnelles, même si celle-ci n'a pas encore été formalisée. Le Kenya a également élaboré un projet de politique sur la médecine traditionnelle et les plantes médicinales. Le Ministère de la santé de la République-Unie de Tanzanie a pour sa part développé une politique sur la médecine traditionnelle alternative. Le Malawi et l'Ouganda ont élaboré des projets de loi sur la médecine traditionnelle, mais ces textes n'ont pas encore été promulgués. L'Afrique du Sud, qui a adopté une politique en matière de systèmes de savoir autochtone ainsi qu'une loi sur la biodiversité en 2004, a également mis en place, en 2006, un Office national des systèmes de savoirs autochtones. Le Cameroun s'est doté d'un cadre pour la protection des inventions et des innovations liées à la médecine traditionnelle et le

Ghana a élaboré une politique nationale sur les droits de propriété intellectuelle. Le Nigéria a développé une législation nationale et un projet de loi sur les droits de propriété intellectuelle en 2006/07.

45. Il s'agit de quelques exemples positifs d'initiatives juridiques qui couvrent, en partie, le savoir autochtone, mais la plupart de ces cadres semblent fragmentaires et mériteraient d'être complétés. Par ailleurs, le manque généralisé de coordination entre les diverses initiatives et agences gouvernementales, s'agissant de la protection du savoir autochtone, et le dédoublement des efforts donnent parfois lieu à des politiques et des accords réglementaires contradictoires.

#### D. Bonnes pratiques

46. Les efforts déployés par le peuple san en Afrique du Sud pour s'opposer à l'utilisation sans autorisation de ses connaissances concernant le cactus hoodia, employé comme coupe-faim, sont un exemple bien connu de bonnes pratiques. En 1995, le Conseil sud-africain de la recherche scientifique et industrielle, se fondant sur une étude anthropologique datant des années 30, a breveté l'élément coupe-faim du cactus hoodia. En 1998, les revenus issus des droits de licence pour développer et commercialiser le P57 en tant que médicament amincissant s'élevaient à 32 millions de dollars<sup>22</sup>. Les San ont clamé à la biopiraterie et menacé d'entreprendre une action en justice pour des violations de leurs droits de propriété et à l'égalité. Suite aux pressions exercées par les avocats défendant les San, le Conseil a accepté de partager avec ces derniers les futures royalties sur la base d'un accord conclu en 2003. Cette solution démontre que, avec la bonne volonté de toutes les parties, il est possible de parvenir à des accords mutuellement acceptables concernant l'accès et le partage des avantages. L'importance de la propriété intellectuelle dans l'obtention d'avantages futurs a été reconnue par toutes les parties, y compris les San<sup>23</sup>. En décembre 2008, la société ayant bénéficié d'une licence pour développer le brevet hoodia a suspendu le projet. De ce fait, il n'est pas clairement établi si les San toucheront un jour des avantages de cette opération.

47. L'initiative pour la propriété intellectuelle masaï, qui demande à ce que leur image de marque culturelle emblématique soit reconnue comme appartenant à ce peuple, est un autre exemple de bonne pratique. Elle vise à conclure des contrats de licence avec les sociétés qui exploitent le savoir autochtone des Masaïs. Des actions de renforcement des capacités de la communauté, notamment des campagnes de sensibilisation et des activités de formation, se sont avérées essentielles à cet égard. Dans le cadre de son projet relatif au patrimoine créatif, l'OMPI a participé à l'opération en apprenant aux Masaïs à recenser leur savoir autochtone<sup>24</sup>. Ces activités de formation sont à encourager.

---

<sup>22</sup> Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport sur le Développement Humain 2004 : la liberté culturelle dans un monde diversifié*, chap. 5, « Mondialisation et choix culturels », référencé dans *State of the World's Indigenous Peoples* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : 09.VI.13).

<sup>23</sup> Commission britannique des droits de propriété intellectuelle, « Intégrer les droits de propriété intellectuelle et la politique de développement ».

<sup>24</sup> Voir « Numériser la culture traditionnelle », *Magazine de l'OMPI*, juin 2008.



48. L'intensification des actions de cartographie communautaire traduit les préoccupations des groupes autochtones quant à la non-reconnaissance et l'appropriation illicite de leurs connaissances. Dans ce cadre, certains peuples autochtones ont commencé à recenser des données sur leurs savoirs. Au Cameroun, des organisations non gouvernementales ont appris aux communautés autochtones à cartographier leurs forêts en fonction de l'utilisation qui en est faite. Bénéficiant d'un appui technique, elles ont produit des cartes numériques de leurs zones traditionnelles de chasse et de cueillette ainsi que de leurs aires de culture. Ces cartes restent la propriété intellectuelle des communautés autochtones et servent d'élément central dans les discussions relatives à l'occupation des terres et aux droits d'accès aux zones dont les communautés autochtones ont été exclues<sup>18</sup>. Le Kenya suit progressivement la même voie, les Endorois et les Ogiek ayant engagé ce processus pour cartographier leurs terres et le savoir autochtone y afférent. La carte des territoires de la communauté Ogiek illustre, par exemple, les zones particulières de production de miel.

## **V. Conclusion et recommandations**

### **A. Conclusion**

49. L'appropriation illicite et l'utilisation non autorisée accrues du savoir autochtone ont conféré à la gestion de ce savoir, qui était autrefois une tâche locale relevant du droit coutumier, une dimension internationale pour les peuples autochtones. Ces peuples sont tous confrontés, à l'échelle mondiale, à l'appropriation illicite et à l'utilisation de leurs connaissances à des fins commerciales et autres. Le savoir autochtone a une valeur commerciale considérable et, alors que les entreprises et autres en tirent profit, ses dépositaires traditionnels sont rarement indemnisés. Quelques progrès ont été enregistrés ces dernières années dans l'élaboration de nouveaux instruments innovants visant à protéger les connaissances et les expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones. Mais d'autres avancées s'imposent pour garantir les droits fondamentaux de ces peuples. Dans la région de l'Afrique, ces populations possèdent un trésor de connaissances traditionnelles mais ne disposent pas encore du cadre juridique adéquat pour le protéger. Il existe bien quelques exemples d'initiatives juridiques positives, mais la plupart de ces cadres semblent fragmentaires et mériteraient d'être complétés. La participation pleine et effective des peuples autochtones et de leurs communautés à toutes les initiatives susceptibles d'affecter leur savoir doit être assurée. Là encore, des partenariats efficaces sont essentiels pour trouver des solutions.

### **B. Recommandations**

#### **À l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle**

50. L'OMPI devrait adopter des modalités qui facilitent la participation pleine et effective des peuples autochtones au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, ainsi qu'à tous les autres processus liés à ses travaux. L'OMPI devrait notamment insister sur la participation des représentants des peuples autochtones

africains en tant que mesure de discrimination positive, afin de renforcer la sensibilisation aux actions de l'Organisation dans la région de l'Afrique.

51. L'OMPI devrait œuvrer à l'adoption, avec la participation pleine et égale des peuples autochtones, d'un document final juridiquement contraignant qui reflète les principales demandes de ces peuples et de leurs communautés et qui soit conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

52. L'OMPI est encouragée à développer, en consultation avec l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle et les peuples autochtones, des cours de formation culturellement adaptés en vue de renforcer les capacités des communautés autochtones africaines. Ces cours pourraient être axés sur la formation aux liens entre savoir autochtone et économie, aux processus de négociation, aux divers aspects d'un consentement préalable, libre et éclairé, aux modèles de partage des avantages et à la résolution des litiges. L'OMPI pourrait également intégrer à l'offre de son académie un cours accessible en ligne consacré aux savoirs traditionnels. Les stratégies de diffusion de l'information seront déterminantes à cet égard.

#### **Aux États africains**

53. Les délégations des États africains participant aux travaux du Comité intergouvernemental de l'OMPI devraient prendre en considération les perspectives et les voix des peuples autochtones africains et de leurs communautés dans ce processus.

54. Les États africains devraient, en pleine consultation avec les peuples autochtones, adopter des mesures nationales pour protéger activement le savoir autochtone. Il conviendrait de conclure des accords sur les modalités de traitement des connaissances sacrées et de consultation des communautés, étant entendu que les peuples autochtones doivent jouer un rôle actif dans la protection, la promotion et l'utilisation de leurs connaissances. Les initiatives juridiques et/ou politiques destinées à protéger et favoriser les dépositaires du savoir autochtone doivent reconnaître le caractère holistique de ces connaissances. Ces initiatives doivent être parfaitement adaptées aux besoins spécifiques et ressources limitées des communautés autochtones et inclure des programmes de renforcement des capacités, des actions de recensement et le développement d'infrastructures, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones.

55. Les États africains devraient veiller à ce que tous les programmes et politiques de développement ciblant et affectant les communautés autochtones prennent en compte le rôle déterminant du savoir autochtone pour la survie de ces communautés et qu'ils l'intègrent pleinement dans leurs programmes et politiques.

56. Les États africains devraient adopter des mesures afin de sensibiliser les communautés autochtones à la valeur potentielle de leurs connaissances et élaborer des stratégies pour encourager et développer l'entrepreneuriat fondé sur le savoir autochtone au sein de ces communautés.

57. Les États africains devraient informer les peuples autochtones et leurs communautés des recherches en cours ou prévues et des activités de bioprospection menées sur leurs territoires et veiller au respect des normes internationales en matière de droits des peuples autochtones dans ces activités.

58. Les gouvernements africains sont encouragés à familiariser et sensibiliser les représentants gouvernementaux et le personnel des ministères aux peuples autochtones et à la valeur de leurs connaissances pour le développement durable.

**Aux peuples autochtones africains**

59. À l'instar de l'exemple de bonne pratique de l'initiative pour la propriété intellectuelle masaï, les peuples autochtones africains devraient redoubler d'efforts pour renforcer les capacités des communautés, notamment les sensibiliser à la valeur potentielle du savoir autochtone, et prendre des mesures pour protéger ces connaissances et faire en sorte que toute utilisation profite à leurs communautés.

---